



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du secteur dit « cœur d'îlots » à Saint Brice Courcelles (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PLURIAL NOVILIA SA, 2 place Paul Jamot, 51100 Reims », reçu le 25 mars 2024, complété le 9 avril 2024 relatif au projet d'aménagement du secteur dit « cœur d'îlot », à Saint Brice Courcelles (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. »
- qui consiste en l'aménagement d'un quartier résidentiel de 3,09 ha comportant :
  - le projet de construction d'environ 250 logements en 3 phases de travaux pour une surface de plancher totale de 23 262 m<sup>2</sup> ;
  - la démolition de divers bâtiments sur une quinzaine de propriétés ;
  - 112 places de stationnement (hors stationnements privés) ;
  - environ 2 853 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront aménagés.
  - 8 210 m<sup>2</sup> de surfaces végétalisées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- quartier des Maraîchers à Saint Brice Courcelles ;
- en zone AUb et UAa du PLU en vigueur de la commune de Saint Brice Courcelles ;
- sur une zone partiellement urbanisée ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels le projet comprend une gestion des eaux pluviales par infiltration dans des noues paysagères ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le projet comprend les mesures d'évitement et de réduction suivantes, précisément décrites dans le dossier : la conservation des arbres mûres existants, l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de nidification de la faune, le suivi environnemental du chantier, la pose de nichoirs et gîtes en amont des démolitions, la mise en place d'un éclairage adapté à la faune, la pose de nichoirs et gîte permanents, des clôtures perméables à la petite faune, un suivi de l'efficacité des mesures ;
- les impacts sur la santé publique liés à la présence détectée récemment à proximité de Saint-Brice-Courcelles du moustique tigre, vecteur de maladies telles que dengue, zika, chikungunya, pour lesquels le pétitionnaire veillera à ne pas créer de potentiels gîtes larvaires (endroits où de l'eau pourrait stagner suite à des pluies, toits plats avec mauvaise évacuation de l'eau, bac de récupération d'eau de pluie non couvert...) et à favoriser les prédateurs naturels (hirondelles, chauves-souris...);

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du secteur dit « cœur d'îlot », à Saint Brice Courcelles (51) , présenté par le maître d'ouvrage «PLURIAL NOVILIA SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle projet du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

